



LE SÉNAT DU CANADA

LE PRÉSIDENT, l'honorable Élie Beauregard

**Compte rendu officiel
des débats**

1952

Traduit par la Division des *Débats* du Bureau des traductions,
sous la direction de PIERRE DAVIAULT

**SIXIÈME SESSION
DE LA VINGT ET UNIÈME LÉGISLATURE
1 ELIZABETH II**

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1952

APPENDICE

RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE POUR LA REVISION
DU CODE CRIMINEL

Ottawa, le 22 février 1952.

A l'honorable Stuart S. Garson, C.R.,
Ministre de la Justice,
Ottawa.

Conformément aux instructions qu'ils ont reçues, les commissaires ont l'honneur de présenter l'avant-projet de loi ci-joint pour reviser le Code criminel et qu'ils ont rédigé selon les termes de leur mandat, énoncés par le décret du conseil C.P. 2275 du 10 mai 1951.

Un examen et une étude du Code criminel ont été autorisés par le décret du conseil C.P. 527 du 3 février 1949. Cette tâche a été assignée à une commission ainsi constituée: l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la Saskatchewan, président; M. le juge Fauteux et M. F. P. Varcoe, C.R., sous-ministre de la Justice, M. Arthur Slaght, C.R., de Toronto, étant avocat-conseil. La Commission devait avoir l'aide d'un comité comprenant M. Robert Forsyth, C.R. (maintenant juge), de Toronto, M. Fernand Choquette, C.R. (maintenant juge), de Québec, M. H. J. Wilson, C.R., procureur général suppléant de l'Alberta, d'Edmonton, M. J.-J. Robinette, C.R., de Toronto, et M. Joseph Sedgwick, C.R., de Toronto. On a accru le nombre des membres du comité en y nommant plus tard M. W. C. Dunlop, C.R., d'Halifax, M. H. P. Carter, C.R., de Saint-Jean (Terre-Neuve), et M. T. D. MacDonald, C.R., d'Ottawa. Comme certains membres de la Commission et du Comité ont constaté que leurs fonctions judiciaires et d'autres engagements ne leur permettaient pas de consacrer le temps nécessaire à la revision et comme les travaux étaient rendus à un point où ils pouvaient être effectués par un comité moins nombreux, le Comité a été réorganisé par le décret du Conseil C.P.68/4633 du 26 septembre 1950. Le 10 mai 1951, comme on l'a signalé, par le décret du conseil C.P. 2275, la Commission actuelle comprenant l'honorable W. M. Martin, juge en chef de la Saskatchewan, président, Son Honneur le juge Fernand Choquette, de Québec, Son Honneur le juge Robert Forsyth, de Toronto, M. H. J. Wilson, C.R., d'Edmonton, M. Joseph Sedgwick, C.R., de Toronto, et M. A. A. Moffat, C.R., d'Ottawa, a été nommée; elle a reçu l'autorisation et l'ordre de préparer un avant-projet en vue de reviser le Code criminel actuel.

Son mandat était rédigé ainsi qu'il suit:

- a) Reviser les dispositions ambiguës et obscures;
- b) Adopter partout des termes uniformes;
- c) Éliminer les incohérences; les anomalies ou défauts d'ordre juridique;
- d) Remanier les dispositions et les Parties;
- e) Chercher à simplifier en omettant ou en unifiant certaines dispositions;
- f) Avec l'approbation de la Commission de revision des statuts, omettre les dispositions qui doivent être insérées dans d'autres lois;
- g) S'efforcer d'étendre la portée du Code de façon à embrasser tout le droit criminel; et
- h) Apporter à la procédure telles modifications qu'elle juge nécessaires à l'application prompte et équitable du droit criminel.

Le Comité nommé par décret du conseil en février 1949 et réorganisé par le décret du conseil du 26 septembre 1950 a tenu douze réunions en tout, chacune ayant duré environ une semaine. Avant sa réorganisation, en septembre 1950, le Comité a collaboré étroitement avec la Commission pour effectuer une étude générale du Code et pour jeter les bases du présent avant-projet de loi. Les commissaires ont tiré grand profit du travail préliminaire

effectué au cours de cette période et plusieurs décisions prises alors ont été insérées dans l'avant-projet. Les commissaires estiment qu'ils manqueraient à leur devoir s'ils n'exprimaient pas leur appréciation de la besogne fort utile accomplie par ceux qui, en raison de leurs fonctions judiciaires et d'autres engagements, ont constaté qu'ils ne pouvaient pas continuer de travailler à la revision. Ils saisissent donc l'occasion d'exprimer leur sincère gratitude à Son Honneur le juge Fauteux, à M. F. P. Varcoe, C.R., à M. J.-J. Robinette, C.R., à M. W. C. Dunlop, C.R., à M. H. P. Carter, C.R., et à M. T. D. MacDonald, C.R., pour l'appoint très précieux qu'ils ont fourni à l'œuvre de la revision.

La Commission nommée en vertu du décret du conseil du 10 mai 1951 a tenu quatre réunions, une au cours de chacun des mois suivants: juin, septembre, octobre et novembre, chaque réunion ayant duré environ une semaine.

Le Comité et la Commission ont été d'avis qu'il y avait lieu d'obtenir l'opinion des autorités provinciales touchant certaines questions, notamment à l'égard de la procédure. Pour ce motif, les autorités provinciales ont été consultées à l'occasion; on a tenu des réunions avec leurs représentants à Calgary, en août 1949, avant la réunion annuelle de l'Association du barreau canadien, et en septembre 1951, à Toronto, lors de la réunion de la section chargée d'étudier le droit pénal de la Conférence des commissaires sur l'uniformité des lois au Canada. La dernière réunion a été organisée pour obtenir l'avis des représentants provinciaux touchant une revision projetée des Parties XV, XVI, XVIII, et XXI du Code. Certains changements de procédure ont été proposés afin d'atteindre les objectifs suivants:

- a) simplifier la procédure des procès sommaires et accélérer le règlement des causes;
- b) assurer une plus grande uniformité dans la procédure touchant les procès sommaires pour délits, punissables par voie de mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité;
- c) prévoir une procédure uniforme touchant la confiscation des cautionnements.

Nous nous réjouissons de pouvoir signaler que les représentants provinciaux ont généralement approuvé les modifications projetées de la procédure.

MESURE OÙ LE CODE REVISÉ ENGLOBE LE DROIT CRIMINEL

Le mandat de la commission lui enjoint de chercher à étendre la portée du Code de façon à embrasser tout le droit criminel. Les articles 10, 11, 12 du Code actuel rendent le droit criminel d'Angleterre applicable dans les provinces d'Ontario, de Colombie-Britannique et du Manitoba, dans la forme qu'il revêtait le 17 septembre 1792, le 19 novembre 1858, et le 15 juillet 1870, respectivement, dans la mesure où il n'a pas été abrogé par toute mesure législative ayant force de loi dans les provinces respectives ou par le Code criminel ou toute autre loi du Parlement du Canada. Le Code ne renferme aucune disposition semblable touchant toute autre province. Quant à la province de Québec, on ne saurait douter qu'à compter de l'Acte de Québec, de 1774, le droit criminel a été en vigueur à moins d'avoir été changé, varié ou modifié par une autorité compétente. Quant aux provinces Maritimes, aucun statut, impérial ou canadien, ne traite expressément de l'introduction du droit criminel d'Angleterre, mais ce droit est considéré comme ayant été adopté dans la mesure où il peut s'appliquer aux conditions locales. (cf. Tremear, 5^e édition, p. 44 et les causes qui y sont citées). Quant à l'Alberta et à la Saskatchewan, la loi des territoires du Nord-Ouest, 1886, ch. 50, modifiée par le ch. 28 de 1897, article 4, prévoyait

NOTE: Quand il s'agit d'un renvoi à une disposition du Code actuel on emploie le mot "article"; quand il s'agit d'un renvoi à une disposition de l'avant-projet de loi, on emploie le mot "clause".

que les lois d'Angleterre touchant les questions civiles et criminelles, sous la forme que revêtaient ces lois le 15 juillet 1870, seront en vigueur dans les territoires dans la mesure où elles sont applicables et dans la mesure où elles n'ont pas été changées, variées ni modifiées par toute loi du parlement du Royaume-Uni applicable aux territoires ou du Parlement du Canada ou par toute ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil ou de l'Assemblée législative. Lors de la formation des provinces d'Alberta et de Saskatchewan, en 1905, il a été prévu, par l'Acte de l'Alberta comme par l'Acte de la Saskatchewan, que toutes les lois existant avant l'entrée en vigueur de ces Actes devraient valoir dans les nouvelles provinces dans la mesure où elles n'étaient pas incompatibles avec les Actes ou lorsque les Actes ne contenaient pas de dispositions destinées à les remplacer. A Terre-Neuve, de façon générale, le droit anglais touchant le crime et les délits étaient en vigueur dans la mesure où il pouvait s'appliquer lorsque cette province est entrée dans la Confédération en 1949. Mais, le 1^{er} août 1950, le Code criminel a été, par proclamation, mis en vigueur à Terre-Neuve.

Les commissaires sont d'avis que le Code devrait englober tous les délits criminels, mais que le droit criminel d'Angleterre, en vigueur actuellement, devrait être maintenu à l'égard des autres questions. Afin de donner suite à cet avis, on a inséré les clauses 7 et 8 dans l'avant-projet de loi, dont voici la teneur:

"7. (1) Le droit criminel d'Angleterre, qui était en vigueur dans une province immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi reste en vigueur dans la province, sauf dans la mesure où il a été changé, varié, modifié ou touché par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada.

(2) Toute règle et tout principe du droit coutumier qui fait de toute circonstance une justification ou une excuse pour un acte ou une défense contre une accusation restent en vigueur et s'appliquent à l'égard des poursuites pour un délit prévu par la présente loi ou par toute autre loi du Parlement du Canada, sauf dans la mesure où ils ont été changés par la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada ou sont incompatibles avec elles.

8. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, personne ne sera déclaré coupable

- a) D'un délit sous l'empire du droit coutumier
- b) D'un délit sous l'empire d'une loi du parlement d'Angleterre, ou de Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, ou
- c) D'un délit sous l'empire d'une loi ou ordonnance en vigueur dans toute province, territoire ou endroit avant que cette province, ce territoire ou cet endroit deviennent une province du Canada.

mais rien dans le présent article ne touche le pouvoir, la juridiction qu'un tribunal, juge, ou magistrat avait, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'imposer des peines pour outrage au tribunal."

En vertu de ces dispositions, le droit criminel d'Angleterre, dans la mesure où il concerne la procédure en matières criminelles, les arguments de droit commun et les pouvoirs du tribunal de punir pour outrage au tribunal sont maintenus.

Les commissaires reconnaissent que le Code primitif n'était pas destiné à être un Code complet et que les délits de droit coutumier demeurent. Mais nous sommes venus à la conclusion qu'en insérant dans l'avant-projet de loi tous les délits de droit coutumier à l'égard desquels on dresse d'ordinaire des accusations, tous les délits qui devraient être puisés dans le droit coutumier y figurent. Les délits qui ont été mentionnés sont la conspiration au sens du

droit coutumier (clause 408(d), dommages publics (clause 120), indemnité de cautionnement (clause 119 (2) (d) et le fait de pactiser avec un crime (clause 121). Une peine déterminée s'applique à l'égard de chaque délit. Certains délits de droit coutumier qui, de l'avis de vos commissaires, sont désuets et archaïques, ne sont pas conservés, par exemple le pacte de *quota litis*, et l'entretien, l'esprit de chicane, le refus de servir dans un emploi et le fait d'être un querelleur ordinaire.

REMANIEMENT ET CODIFICATION

Promulgué pour la première fois en 1892, le Code criminel se fondait en grande partie sur le projet de code préparé en 1878 par la Commission que le gouvernement impérial avait instituée afin de préparer un code du droit pénal anglais et aussi sur le *Digest* de Stephen concernant le droit pénal. Depuis lors, on y a apporté des modifications et des additions à presque toutes les sessions du Parlement. Certaines de ces modifications et de ces additions ont été incorporées aux parties pertinentes du Code. La Commission a codifié et remanié de nouveau les articles visant le même sujet, en rendant ainsi la consultation plus facile.

Vu les annexes au présent rapport et l'étude dont sera l'objet l'avant-projet de loi, la Commission ne croit pas essentiel d'exposer par le détail le remaniement et la codification qu'on a effectués. En vue de donner une idée de la façon dont s'est opéré ce travail, voici toutefois quelques exemples.

Remaniement

Le présent Code groupe des dispositions dans des divisions fondées sur les sujets traités. Il en découle, par exemple, que les règles visant la preuve, dans l'application générale ou à l'égard d'un délit en particulier, sont groupées ensemble sous le titre de "preuve" dans la Partie XIX. Cette disposition n'est pas commode car elle ne requiert pas seulement qu'on se réfère à la disposition définissant le délit, mais aussi à la Partie XIX en vue de s'assurer s'il y a ou non une règle particulière visant la preuve dans le cas du délit en jeu. Par exemple, l'article 394 du Code vise les délits commis à l'égard des sciages et de l'outillage essentiel à l'industrie du bois. L'article 990 prévoit que si les matériaux qui font l'objet d'une poursuite aux termes de l'article 394 portent une marque enregistrée, cette marque constitue une preuve *prima facie* que le matériel qui fait l'objet de l'accusation appartient au propriétaire enregistré de cette marque.

Dans l'avant-projet de loi, les dispositions qui s'appliquent à tous les cas se trouvent dans une Partie consacrée aux mesures d'application générale, tandis que les dispositions qui se rapportent à un délit en particulier ont été incorporées à l'article définissant le délit. Vu que l'article 990 se restreint à un délit prévu à l'article 394, on l'a incorporé à la clause 285 afin que la disposition spéciale relative aux délits prévus dans cet article puisse facilement être vérifiée.

Il y a d'autres exemples, comme les cas où la corroboration est essentielle ou quand des délais sont prévus pour intenter des procédures. Dans ces cas, on trouve incorporées à l'article définissant le délit les exigences relatives à la corroboration ou aux délais. Dans le cas de faux, la disposition de l'article 1002 exigeant la corroboration est incorporée à la clause 310, au paragraphe (2).

Codification

La codification est destinée à prévenir la duplication et la répétition inutile; on rédige les dispositions sous une forme qui, quand c'est possible, évite la particularisation et réduit au minimum la nécessité des modifications. Ainsi, le présent Code renferme des dispositions visant les fausses inscriptions dans les livres de compte. Aux termes de l'article 413, tout membre d'une corporation qui fait une fausse inscription commet un délit. L'article 414 déclare coupable

d'un délit le commis ou l'employé qui falsifie les livres de compte, et ainsi de suite. L'article 418 déclare coupable de délit quiconque falsifie les livres de compte dans l'intention de frauder ses créanciers. Les articles 484 et 485 déclarent coupable de délit quiconque fait des fausses entrées dans les livres de compte d'un gouvernement ou d'une banque. Dans tous ces cas le fondement du délit repose sur l'intention de frauder. Dans la codification de ces dispositions (clause 340) on a évité la particularisation et on y déclare coupable de délit celui qui a l'intention de frauder en falsifiant les livres de compte, et ainsi de suite.

Un autre exemple de codification que l'on signale à l'attention et qui a pour objet de répondre aux besoins actuels et futurs figure dans la Partie X qui vise les contrefaçons. L'objet de cette Partie est de protéger la monnaie. La Commission a élaboré un code simple et complet à ce sujet, grâce à une définition complète de la monnaie et la codification des dispositions visant séparément les divers genres de pièces de monnaie et de billets de banque.

La Commission a également effectué la codification des questions de procédure. Citons, comme exemple, une nouvelle Partie (Partie XIX) visant l'assignation des témoins et l'audition des témoignages dans l'exercice des fonctions. Actuellement ces questions sont traitées dans diverses Parties visant la procédure, ce qui a donné lieu à la mise en vigueur d'un grand nombre de dispositions dont chaque groupe est destiné à répondre aux exigences du sujet en vue de la procédure qui fait l'objet de la Partie dans laquelle on les trouve.

La Commission a donc codifié en une seule Partie (Partie XIX) toutes les dispositions relatives à l'obligation, pour les témoins, de comparaître ainsi qu'à l'audition des témoignages dans l'exercice des fonctions.

La Commission s'est rendu compte qu'elle pouvait mettre de côté plusieurs articles du Code visant des délits en particulier, vu que ces délits peuvent faire l'objet d'une seule disposition générale. Ainsi, les articles 358 à 388 définissent plusieurs délits distincts à l'égard de divers genres de vol. Nous avons laissé tomber ces articles et avons défini un seul délit de vol à l'égard duquel nous avons prévu une peine convenable. Il faut noter que cette initiative est conforme à la façon d'agir du Parlement, qui en prenait récemment une semblable à l'égard du délit visant le faux.

DISPOSITIONS INUTILES

Nous avons laissé tomber certaines dispositions parce que les mêmes questions font l'objet d'autres statuts du Canada. En voici des exemples:

L'article 222A qui vise la fabrication, l'importation et la vente de bactéries vivantes fait maintenant l'objet de la loi sur les produits antiparasites en agriculture, S.R.C., 1927, c. 5, modifié par le chapitre 21 de 1939.

L'article 224 qui déclare coupable d'un délit quiconque expose en vente des articles qu'il sait être impropres à l'alimentation de l'homme, fait maintenant l'objet de la loi des aliments et drogues, S.R.C., 1927, c. 76, modifié par l'article 2 du chapitre 23 de 1946.

L'article 504A visant les prêteurs d'argent fait aussi l'objet des dispositions de la loi sur les petits prêts, S.C., 1939, c. 23.

L'article 506 visant les délits commis à l'égard du droit d'auteur n'est plus nécessaire puisqu'on retrouve les mêmes dispositions dans la loi du droit d'auteur, S.R.C., 1927, c. 32.

Pour les mêmes raisons nous sommes d'avis que l'objet des articles 411 et 412 (articles 498 et 498A) devrait être prévu dans la loi des enquêtes sur les coalitions. Nous ne nous croyons pas libres de laisser tomber ces dispositions dans l'avant-projet de loi, car on nous informe qu'un comité a été institué par le ministre de la Justice pour étudier la loi des enquêtes sur les coalitions.

A notre avis, les articles 1143 à 1148 inclusivement du Code ont trait à des questions qui relèvent bien plus du droit provincial. Comme l'article 1148 reconnaît la validité du droit provincial à l'égard de ces questions, la plupart des provinces ont pris des mesures expresses à leur égard. Afin d'éviter la confusion et la duplication, ces dispositions ont été supprimées.

A notre avis, l'article 508 et les paragraphes (4), (5) et (6) de l'article 515 sont d'une valeur douteuse. En tout cas, ils ont trait à des questions qui tombent bien plus sous le droit provincial. A la vérité, des statuts adoptés par les provinces en tiennent compte.

L'article 1048 prévoit que le tribunal peut accorder, à titre d'indemnité à une personne lésée, un montant ne dépassant pas mille dollars, lequel doit être considéré comme une dette sur jugement. Cet article a été modifié (article 638) de façon à prévoir que l'indemnité peut être accordée à même l'argent trouvé en possession de l'accusé. La limite à l'égard du montant a été supprimée, parce que le montant trouvé en la possession d'un accusé dépassait parfois mille dollars et imposer une limite pourrait créer une injustice. Instituer une dette sur jugement est considéré une question relevant du droit civil et cette Partie de la présente disposition a été supprimée.

PROCÉDURE

Les principaux changements à l'égard de la procédure ont été effectués dans les Parties XV, XVI, XVIII et XXI du Code actuel. Les Parties XVI et XVIII ont trait aux procès intentés à la suite de délits criminels devant des magistrats et des juges. Ces Parties donnent déjà lieu à une refonte et sont réunies dans la Partie XVI de l'avant-projet de loi. L'objet de la refonte est de fournir une procédure complète et expéditive dans le cas des procès sans jury intentés à la suite de délits criminels.

Sous le régime de la procédure proposée, une compétence spéciale est conférée aux magistrats, compétence qui sera exercée seulement par ceux qui sont nommés expressément à cette fin. Cette exigence voulant que les magistrats peuvent être expressément désignés pour exercer cette compétence sous le régime de la Partie est insérée dans la pensée que les provinces nommeront seulement des personnes compétentes. Voici la définition du mot "magistrat":

"Magistrat" signifie une personne nommée en vertu de la loi de la province, quel que soit le titre sous lequel elle peut être désignée, qui est spécialement autorisée, aux termes des conditions de sa nomination, à exercer la compétence conférée à un magistrat conformément à cette partie, mais ne comprend pas deux juges de paix ou plus siégeant ensemble.

On a songé à étendre la compétence absolue des magistrats et il a été décidé qu'il serait motivé de l'étendre quelque peu. Par conséquent, elle est étendue de façon à inclure les délits visés par la clause 179 qui sont apparentés à ceux que mentionne la clause 176 et à l'égard desquels un magistrat n'a pas dans le moment de compétence absolue. La clause 176 vise les paris, les ventes à la cagnotte et les preneurs au livre. La clause 179 a trait aux loteries. La compétence absolue a été aussi étendue de façon à inclure des tentatives en vue de commettre des délits en obtenant un bien sous de fausses représentations, en le recevant et en le recelant, lorsque la valeur dudit bien ne dépasse pas cinquante dollars.

Vu que, pour exercer leur compétence en vertu de la Partie, les magistrats devront avoir été expressément nommés à cette fin, il a été décidé que le nombre des délits qui devraient maintenant être instruits devant un juge et un jury serait réduit de façon à inclure seulement les délits relatifs à la trahison, à la piraterie et aux actes de piraterie, au meurtre, à l'homicide

involontaire, aux coalitions en vue de restreindre le commerce, à la distinction injuste dans le commerce, aux actes après le fait dans le cas de meurtre ou de trahison, à la tentative de commettre le meurtre, aux complots en vue de commettre un meurtre (article 413). Les droits de l'accusé ne sont en rien lésés, vu qu'il a le droit de choisir si sa cause sera entendue par un juge et un jury, par un juge seul ou par un magistrat.

Une disposition permettra à un accusé incarcéré dans une province d'obtenir, s'il le désire, qu'on règle les accusations portées contre lui dans une autre province, mais seulement lorsque l'accusé avoue sa culpabilité et que le procureur général de la province dans laquelle les délits ont été commis y consent. (Paragraphe 3 de la clause 421.)

L'anomalie qui existe dans le moment à l'égard des décisions rendues dans le cas où un magistrat instruit un délit mentionné dans l'article 773 est supprimée. Les peines qui peuvent être imposées à l'égard de ces délits sont les mêmes, que le délit ait été entendu de façon sommaire par un magistrat ou par un tribunal supérieur.

En vertu de la Partie XVI du projet de loi, aucun magistrat n'a compétence absolue à l'égard de tout délit punissable d'un emprisonnement de plus de deux ans.

Délits comportant déclaration sommaire de culpabilité

En ce qui a trait à la Partie XV (la Partie XXIV de l'avant-projet de loi) qui constitue le code de procédure à l'égard des délits comportant déclaration sommaire de culpabilité, le but des modifications apportées est de rendre plus uniforme la procédure en ce qui a trait aux délits comportant déclaration sommaire de culpabilité et aux délits criminels.

L'avant-projet de loi prévoit qu'un procès intenté sous le régime de la présente Partie doit l'être à la suite d'une dénonciation reçue sous serment et que plus d'un délit peut être inclus dans une dénonciation à titre de chefs d'accusation séparés (clause 696). Toutefois, il est réservé au tribunal le pouvoir d'ordonner qu'un procès distinct ait lieu à l'égard d'un ou de plusieurs des chefs d'accusation, si l'intérêt de la justice l'exige.

En vertu de la présente Partie, le droit d'appel est élargi de façon à permettre d'en appeler uniquement du jugement. Les appels doivent être entendus d'après les témoignages rendus au cours du procès et les pouvoirs du tribunal instruisant l'appel à la suite d'une déclaration sommaire de culpabilité sont semblables à ceux que possèdent les tribunaux qui instruisent les appels à l'égard de délits criminels. Afin que le tribunal possède tous les témoignages nécessaires, il est autorisé à entendre les témoins appelés lors du procès, ainsi que d'autres témoins.

Confiscation du cautionnement

Les dispositions relatives à la confiscation du cautionnement et contenues dans la Partie XXI du Code actuel ne sont pas satisfaisantes. Elles ont été entièrement remaniées et se trouvent dans la Partie XXII de l'avant-projet de loi. Elles prévoient une procédure simple et uniforme pour toutes les provinces.

TRIBUNAUX

L'avant-projet de loi définit de façon particulière les tribunaux comme étant les cours supérieures de juridiction criminelle, ou les cours de juridiction criminelle. On a mis de côté les termes contenus dans le présent Code qui fait mention de tels tribunaux comme étant des cours d'audition et de jugement et des cours d'assise générale.

SIMPLIFICATION

Les dispositions relatives à l'arrestation avec ou sans mandat par un agent de la paix ou une autre personne sont abrogées et simplifiées. (Clauses 434-438.)

Les dispositions relatives à la justification d'actes que la loi autorise à accomplir en vue d'assurer l'application ou la mise en vigueur de la loi sont réunies dans les clauses 25 et 26.

MODIFICATIONS DE FOND

Les commissaires ont apporté au droit criminel des modifications de fond qui, à leur avis, suppriment certaines incompatibilités, des anomalies juridiques et des faiblesses que contenait la loi.

Par exemple, en vertu du Code actuel, il n'est pas nécessaire que le témoignage du plaignant soit corroboré dans une accusation de viol ou d'attentat à la pudeur. Toutefois, il est de pratique ordinaire que le juge qui entend la cause avertisse du danger qu'il y a de condamner l'accusé d'après le seul témoignage du plaignant. Cette règle se trouve codifiée et étendue aux cas de connaissance charnelle (clause 134), de sorte que, sous le régime de l'avant-projet de loi, la corroboration du témoignage du plaignant n'est plus nécessaire dans les cas de connaissance charnelle.

DISPOSITIONS RELATIVES AU JEU

Vos commissaires ont étudié les articles du Code qui ont trait au jeu. Bien que nous soyons d'avis que ces articles contiennent certaines incompatibilités et anomalies, nous n'avons proposé aucune modification importante, à cause de la nature des questions en cause qui prêtent à controverse.

PEINES

Il semble que les peines dont il est fait mention dans le Code actuel ne font état d'aucun mode ni principe apparent et, à notre avis, elles ne tiennent souvent aucun compte de la gravité des délits auxquels elles se rapportent.

Les commissaires sont d'avis qu'il devrait y avoir quelques divisions générales de peines comportant l'emprisonnement, chaque délit tombant sous l'une de ces divisions. En conséquence, outre les cas où on peut imposer la peine de mort, les peines maximums d'emprisonnement seraient prévues comme il suit:

- a) A perpétuité,
- b) 14 ans,
- c) 10 ans,
- d) 5 ans,
- e) 2 ans.

Sursis

Les dispositions relatives au sursis se trouvent à l'article 1081 du Code et sont transférées à la clause 638 de l'avant-projet de loi. En vertu de l'article 1081, lorsqu'un individu est convaincu d'une infraction punissable et qu'aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre lui, le tribunal peut surseoir au prononcé de la sentence; mais, si le délit est punissable de plus de deux ans d'emprisonnement, le consentement de l'avocat qui agit pour la Couronne est nécessaire. C'est un principe fondamental dans l'administration de la justice que la loi soit appliquée par un juge libre et indépendant et, lorsqu'il s'agit de déterminer si un accusé doit être libéré en bénéficiant d'un sursis et ainsi avoir l'occasion de se réhabiliter, ou bien doit être envoyé en prison, le juge

doit être parfaitement libre. En vertu des dispositions de la clause 638, le tribunal a le pouvoir de surseoir au prononcé du jugement à l'égard de tout délit, sans le consentement de l'avocat de la Couronne; mais la Couronne peut en appeler du sursis de jugement (alinéa d) de la clause 581). Les dispositions ayant trait aux condamnations antérieures ont été maintenues.

Amendes

Les dispositions du Code actuel accordant le pouvoir d'imposer des amendes au lieu ou à la place de toute autre punition, ont été maintenues.

Peine minimum

Les commissaires considèrent que toutes les peines minimums doivent être abrogées; l'avant-projet de loi n'en mentionne aucune.

En 1878, sir John Holker, à cette époque procureur général en Angleterre, présentant l'avant-projet du Code primitif à la Chambre des communes, s'est exprimé ainsi qu'il suit:

"Les peines minimums ont été un grand mal et je suis heureux de mentionner que, dans les lois adoptées récemment, on a dans une large mesure mis de côté ces sortes de peines; aujourd'hui, les juges ont une très grande latitude et peuvent, selon ce que leur paraissent les circonstances, mitiger les peines presque à leur gré. Il me semble que cela est louable."

Voici un extrait de ce qu'a écrit le juge en chef McRuer, à la page 1003 du Vol. 27 de la *Canadian Bar Review* (1949):

"Il est beaucoup plus facile de motiver une peine déterminée dans le cas d'un meurtre, étant donné toutes les sauvegardes de revision dont s'accompagne l'exécution du jugement, qu'une peine minimum imposée pour le vol d'un véhicule à moteur. Une loi arbitraire visant le dernier aspect tend à vicier l'administration de la justice en suscitant la volonté de s'y soustraire. Le Parlement lui-même a manifesté une telle disposition en adoptant l'alinéa c) de l'article 285 du Code criminel qui, quoique semblant créer un crime distinct, met le juriste au défi de distinguer ce crime de celui du vol proprement défini."

Peines imposées à l'égard des délits donnant lieu à déclaration sommaire de culpabilité

Conformément à notre désir de simplifier, l'avant-projet de loi prévoit une peine générale dans tous les cas de délits comportant déclaration sommaire de culpabilité, c'est-à-dire une amende de \$500 ou six mois de prison, ou les deux.

Sentences indéterminées

Les commissaires ont examiné la question des sentences indéterminées et ont demandé l'avis des représentants des provinces à cet égard. D'une façon générale, on ne favorise pas de telles sentences et, bien que nous soyons d'avis qu'elles puissent avoir quelque valeur, nous croyons qu'il serait peu pratique de prévoir de telles sentences tant que ne seront pas établis les rouages nécessaires, y compris une commission de libération conditionnelle.

JURY D'ACCUSATION

Afin de favoriser l'uniformité, les commissaires préconisent l'abolition du jury d'accusation. Il a été aboli dans toutes les parties du Commonwealth britannique, sauf au Canada où cinq provinces l'ont conservé, soit l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île du Prince-Édouard et Terre-Neuve. Toutefois, le jury d'accusation fait partie des rouages judiciaires en

vue de l'application de la loi dans ces provinces qui l'ont conservé. En outre, il a été supprimé, par le passé, seulement dans les provinces qui en ont fait la demande. Voilà pourquoi nous ne nous sentons pas libres d'en demander l'abolition sans que les provinces en cause appuient cette demande.

NÉGLIGENCE CRIMINELLE

Nous avons examiné la question en vue de savoir quel degré de négligence est nécessaire pour qu'il y ait délit criminel.

Il s'est produit beaucoup de confusion, surtout dans les accidents de véhicules à moteur où il y avait homicide involontaire, alors qu'il s'agissait de savoir quel degré de négligence était nécessaire pour maintenir une condamnation contre un accusé. La confusion vient, pour une bonne part, de la norme de précautions mentionnée dans l'article 247 qui se lit ainsi qu'il suit:

"247. Tout individu qui a sous ses soins ou sous son contrôle une chose quelconque, soit animée, soit inanimée, ou qui érige, fait ou maintient un objet quelconque qui, en l'absence de précautions ou de soins, peut mettre la vie humaine en danger, est légalement tenu de prendre toutes les précautions raisonnables et d'apporter tout le soin voulu pour éviter ce danger, et est criminellement responsable des conséquences de son omission, sans excuse légitime, de remplir ce devoir."

Cette définition semble imposer une obligation criminelle à l'égard de ce qu'on pourrait appeler négligence en vertu du droit civil. Pourtant, le poids de l'autorité judiciaire veut que, afin de maintenir une condamnation, il doive être démontré que la négligence de l'accusé dépasse la simple question de compensation et ait fait preuve de tellement peu d'égard pour la vie et la sécurité d'autrui qu'elle équivaut à un crime contre l'État et mérite punition.

Il y a aussi la difficulté que posent les présumés cas d'homicide involontaire, surtout dans les accidents de véhicules à moteur, alors que le jury répugne à condamner un accusé qui, malgré tout, a pu être coupable d'une conduite imprudente qui équivaut à de la négligence criminelle. Cette difficulté a donné lieu à l'adoption du paragraphe (3) de l'article 951 du Code criminel, lequel article permet au tribunal, sur une accusation d'homicide involontaire portée à la suite de la conduite d'un véhicule à moteur, d'acquitter l'accusé d'homicide involontaire et de le trouver coupable sous le régime du paragraphe (6) de l'article 285, bien que le degré de négligence nécessaire pour autoriser une condamnation à l'égard d'un délit important ou moins important fût le même. Afin de résoudre ces difficultés, nous avons supprimé l'article 247 et le paragraphe (3) de l'article 951 et avons inséré dans la clause 191 de l'avant-projet de loi la définition que voici de la négligence criminelle:

"191. (1) Est coupable de négligence criminelle, quiconque montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui

- a) en faisant quelque chose, ou
- b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir.

(2) Aux fins du présent article, l'expression "devoir" signifie

- a) un devoir imposé par la loi, ou
- b) un devoir pour la violation duquel une personne peut être reconnue responsable dans des procédures civiles."

Après cette définition viennent les clauses 192 et 193 qui prévoient que quiconque, par suite de négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne est coupable d'un délit criminel et passible d'emprisonnement à perpé-

tuité, et que toute personne qui, par négligence criminelle, cause des blessures corporelles à une autre personne est coupable d'un délit criminel et passible de dix ans d'emprisonnement.

La définition de la négligence criminelle, comme le stipule la clause 191, est conforme à l'opinion des autorités judiciaires lesquelles déclarent que pour porter une accusation de négligence criminelle, il faut qu'il y ait eu conduite imprudente ou insouciant: *R. c. Bateman*, 94 L.J.K.B. 791 *Andrews c. Directeur des poursuites publiques*, 106 L.J.K.B. 370; *R.c. Greisman*, 59 O.L.R. 156 et 46 C.C.C. 172; *R. c. Baker* (1929) S.C.R. 354. Dans *R. c. Bateman, supra*, lord Hewart déclare que pour appuyer une accusation d'homicide involontaire fondée sur la négligence criminelle, la poursuite doit prouver les points nécessaires pour établir la responsabilité civile (sauf dans le cas de perte pécuniaire) et, de plus, doit convaincre le tribunal que la négligence alléguée "a dépassé celle donnant droit à une simple indemnité et que son auteur a fait preuve de mépris pour la vie et la sécurité d'autrui au point de s'être rendu coupable d'un crime contre l'État, conduite qui mérite punition." Voir aussi les observations de lord Atkin dans *Andrew c. le Directeur des poursuites publiques, supra* et *Tremear*, 5^e édition, pp. 271 (i) et suiv.

On remarquera qu'en vertu de la clause 192 quiconque est convaincu d'avoir causé la mort d'une autre personne par négligence criminelle en conduisant son véhicule à moteur est passible d'emprisonnement à perpétuité.

La clause 194 (5) prévoit qu'une personne est coupable d'homicide quand elle cause la mort d'un être humain par suite de négligence criminelle. En vertu de cette disposition, quiconque cause la mort d'une autre personne par suite de négligence criminelle, peut être accusée d'homicide involontaire et si elle est trouvée coupable, est passible en vertu de la clause 207, d'emprisonnement à vie.

En terminant le rapport au sujet de la négligence criminelle, on doit appeler l'attention sur les dispositions de la clause 221 (1) en vertu desquelles est coupable d'un délit celui qui se rend coupable de négligence criminelle en conduisant un véhicule automobile que la mort, ou des blessures à une autre personne en découlent ou non. A cause de ces dispositions il n'a pas été nécessaire de conserver les paragraphes (1) et (6) de l'article 285.

LIEU DU PROCÈS (JOURNAUX)

La Commission a jugé que le paragraphe (2) de la clause 421 qui prévoit que le propriétaire, l'éditeur, le rédacteur ou une autre personne accusée d'avoir publié un libelle diffamatoire dans un journal ou qui a participé à une entente délictueuse pour publier un libelle diffamatoire, doit être traité, inculpé, jugé et puni dans la province où il réside ou dans celle où le journal est imprimé. La majorité des membres de la Commission sont d'avis que la disposition est en contradiction avec le principe bien établi du droit criminel d'après lequel un intimé doit être inculpé, jugé et puni à l'endroit où l'offense a été commise et qu'apparemment, il n'y a aucune raison valide dans les circonstances d'aujourd'hui pour laquelle le principe ne serait pas sauvegardé relativement aux journaux. Cependant, vu que cet article a été examiné par le Parlement dernièrement, il est maintenu dans le projet de loi.

CONCLUSION

Les commissaires désirent déclarer qu'ils n'étaient pas tous d'accord relativement à certaines dispositions du projet de loi. Vu que le projet de loi présenté traduit, à certains égards, l'opinion de la majorité seulement, il n'est pas jugé opportun d'indiquer de façon précise quels sont les points à l'égard desquels il y a eu divergences d'opinions qui n'ont pas été complètement résolues.

Les appendices suivants sont ici attachés:

Appendice A—Table de concordance indiquant la disposition des articles du Code actuel.

Appendice B—Table de concordance indiquant l'origine des clauses de l'avant-projet de loi.

Appendice C—Table des matières de l'avant-projet de loi.

En terminant ce rapport, les commissaires désirent saisir cette occasion afin d'exprimer leur appréciation de l'aide précieuse et de l'inlassable appui qu'ils ont reçu des membres du personnel dont les noms suivent:

M. J. C. Martin, C.R., qui a agi à titre d'avocat-conseil du Comité et de la Commission.

M. A. J. MacLeod, du ministère de la Justice, pour son aide dans la rédaction du projet de loi.

M. L. J. Ryan, qui a rempli les fonctions de secrétaire du Comité et de la Commission.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) W. M. MARTIN, président.

ROBERT FORSYTH

FERNAND CHOQUETTE

H. J. WILSON

J. SEDGWICK

A. A. MOFFAT.

Ottawa, 22 janvier 1952.

REVISION DU CODE CRIMINEL

"A"

TABLEAU DE CONCORDANCE CONCERNANT LES ARTICLES
DU CODE ACTUELOttawa,
janvier 1952

TABLEAU DE CONCORDANCE

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	
1	1	6	3 (5)	
2 (1)	(1)	7	3 (6)	
(2)	(2)	8	4	
(3)	rayé	9	6	
(4)	(3)	10 } 11 } 12 }	compris dans 7	
(4) a)	(4)	13		9
(5)	(5)	14		rayé
(6)	rayé	15	10	
(7)	(9)	16	7 (2)	
(8)	391 d)	17	12	
(9)	rayé	18	13	
(10) a)	168 (1) e) inutile par suite de la définition de di- vision territoriale.	19	16	
(11)	(12)	20	17	
(12)	(13)	21	18	
(13)	(15)	22	19	
(14)	(16)	23 } 24 } 25 }	25	
(15)	(17)	26		
(16)	rayé	27		
(16) a)	(19)	28	28	
(17)	(20) et (8)	29	25	
(18)	rayé	30 } 31 } 32 }	25	
(19)	(21)	33		
(20)	rayé	34		
(20) a)	(23)	35	25	
(21)	(24)	36		
(22)	(26)	37		
(23)	247 et 421 (4)			
(24)	(28) et (11)			
(25)	(29)			
(26)	rayé			
(27)	(30)			
(28)	(22)			
(29)	(31)			
(30)	81 (2)			
(31)	(32)			
(32)	(34)			
(33)	(35)			
(34)	(36)			
(35)	rayé			
(36)	(43)			
(37)	rayé			
(38)	(38)			
(39)	(39)			
(40)	(40)			
(41)	410 (2)			
(42)	(41)			
(43)	(42)			
(44)	(43)			
(45)	(44)			
(2)	3 (1)	38	rayé	
3	3 (2)	39	25	
4	3 (3)	40	29	
5	3 (4) et 485			

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
41 } 42 } 43 } 44 } 45 }	25	83	56
46	30	84	57
47	31	87	64
48 } 49 } 50 } 51 }	32	88	65
52	27	89	67
53 (1) et (2) (3)	34 36	90	66
54 (1) (2)	35 36	91	68
55	37	92	69
56	38	93	33
57 } 58 }	39	94	70
59 } 60 }	40	95	110
61	41	96 } 97 }	372
62	42	99	71
63	43	100	Voir 160
64	44	101	72
65	45	102	73
66	26	103	74
67	14	104	rayé
68	15	105 } 106 }	81(1)
69	21 et 407	107 } 108 } 109 } 110 }	rayé
70	22	111	77
71	23	112	78
72	24	113	79
74 (1) (2)	46 (1) et (2) 47(1)	114	80
75	46(3)	115	82
76	50	116	83
77	46(1)	117	84
78	46(1)	118	85
79	51	119	86
80	52	120	88
81	53	121	89
82	54	122	90
		123	91
		124	93
		125	94

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
126	95	170	118
127	96	180	119
128	97	181	rayé
129	98	182	122
130 } 131 } 132 }	rayé	183	123
132A } 133 } 133A }	63	184	rayé
134	61	185	125
135	62	186	128
136	166	187 } 188 }	124
137	75	189	125
138	76	190	125
139	75	191 } 192 }	127
140	rayé	193 } 194 } 195 }	126
145	99	196	129
146	100 (1)	197	130
147	101	198	246
148	102	199 } 200 } 201 }	161
149	654	202	147
150	103	203	rayé
151	104	204	142
152	105 et 654	205	158
153	106	205A (1) (2)	159 rayé
154	107	206	149
155	108	207	150
156	109	207A	151
157 } 158 }	110	208	152
159	111	209 a) et b) c)	153 324
160	99 et 112	210	131 (3)
161	99	211 (1) (2) (3)	143 131 (4) rayé
162	113 (1)	212	144
163	114	213 (1) (2)	145 131 (4)
164	113 (1)	214 (1) (2)	146 131 (2)
165 } 166 }	114		
167	117		
168	408 b)		

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
215 (1)	155	243	190
(2)—(6)	157	244	186 et 190
(7)	133	245	189
216	184 (1) et (2)	246	187
217	156	247	compris dans 1951
218	408 c)	248	188
219	140	249	190
220	rayé	250	194 (1)
221 }	165	251	195
222 }		252	194 (2) — (5)
222A	rayé	253	194 (6)
222B	160 a)	254	198
223	rayé	255	200
224	rayé	256	199
225	168 (1) b)	257	196
226 }	168 (1) c), d), h) et	258	197
227 }	i) et 168 (2) et (4)	259	201
228	176 (2), 182 (2)	260	202
229 (1)	176 (1)	261	203
(2)	182, 176	262 (1)	205
(3)	168 (1) A)	(2)	204
(4)	182 (2)	263	206
(5)	rayé	264	210
(6)	182 (4)	265	316
(7)	182 (3)	266 a)	408 a)
(8)	183	b)	407
230	175	267	211
231	326 (1)	268	207
231A	327	268A	208
232 }	rayé	269	212
233 }		270	213
234	180	271	214
235 (1)	177	272	215
(2)—(6)	178	273	216
236	179	274	231 (2)
237	167	275	rayé
238 a)	164 a)	276	218
b)	rayé	277 }	217
c)	160 b)	278 }	
d)	164 b)	279	77
e)	160 c)	280	78
f)	160 d)		
g)	372		
h)	164 c)		
i)	164 d)		
j)	164 e)		
k)	164 (2)		
239	185		
240	186		
241 }			
242 }			

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
281	219	315	235
282	220	316	236
283 } 284 }	compris dans 193	317	248
285 (1) et (2)	221 (2) et (3)	318	249
(3)	281	319	262
(4)	222	320	255
(4)	223	321	256
(4b) -- (4e)	224	322	257
(5)	226	323	258
(6)	221 (1)	324	259
(7) et (8)	225	325	260
(9)	2 (18)	326	265
286	227	327	263
287	228	328	264
288 } 289 }	229 (1) et (2)	329	253
290	230	330	254
291	231 (1)	331	261
292 a) et b)	141 (1)	332	252
c)	231 (2)	333	250
293	147	334	251
294	132	335 (1) a), b), et c)	rayé
295	231 (2)	d)	268 a)
296	232	e), f)	rayé
297	233	g)	2 (14)
298 (1)	135	h)	268 b)
(2)	139	i)	rayé
299	136	j), k), l)	268 c), d), e)
300	137	m)	322 a)
301 (4)	138	n)	351 (4) a)
	131 (4)	o)	322 b)
302	rayé	p), q), r)	rayé
303 }	237	s)	268 f)
304 }		t), u)	rayé
305	238	v)	322 c)
306	209	w)	351 (4) b)
307	239	x)	322 d)
308	240	y)	322 e)
309 (1)	241 (1)	336	351 (3)
(2)	242	336	351 (3)
310	243 (1)	337	rayé
311	244	338	rayé
312	245	339	2 (14)
313	234	340	294
314	rayé	341 }	compris dans 351
		342 }	
		343	rayé

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
344	269	394	285 (1) et (6)
345	269 (5)	395	rayé
346	270 (1)	396	286
347	269 (1) — (4)	397	287
348	271	398	299
349 (1) (2)	272 rayé	399	296, 297
350	rayé	400	298 (1)
351	273	401	rayé
352	274	402	300
353	rayé	403	rayé
354	275	404	303
355	276	405 (1) (2) (3)	304 (1) a) 304 (1) b) 304 (3)
356	277	405A	58
357	278	405B	59
358 } 359 } 360 } 361 } 362 } 363 }	rayé	405C	58
364 } 365 }	298 (1)	406 (1) (2) (3)	305 306 (1) et (2) 306 (3) et (4)
366 } 367 } 368 } 369 } 370 } 371 } 372 } 373 } 374 } 375 } 376 } 377 }	rayé	407 (1) (2) a) b) (3)	rayé 304 (1) c) 304 (1) d) 307
378 (1) (2)	rayé 279	408	346
379 } 380 } 381 } 382 } 383 } 384 } 385 }	rayé	409	347
386 } 387 }	compris dans 280	410	346
388	rayé	411	348
389	rayé	412 (1) et (2) (3)	336 344
390	282	413	340
391	283	414	343
392	284 (1)	415	340
393	compris dans 386	415A b) et v) le reste	341 rayé
		416	342
		417 a) et b) c)	335 345
		418	340
		419	328
		420	329
		421	330
		422 } 423 }	rayé

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
424 (1) et (6) (2)—(5)	337 rayé	465	rayé
424A	339	466	309
425	331	467	311
426	332	468	310 (1)
427	333	471 } 472 } 473 }	312
428	334	474	313
429	rayé	475	314
430	358	476	315
431 (1)—(3) (4)	rayé 285 (2)	477	317
432	359	478	318
433	360	479	319
434	361 et 654	480 } 481 } 482 } 483 }	320 et 321
435	362	484	340
436	363	485	340
437 } 438 } 439 } 440 }	rayés	486	349
441	rayé	487	350
442 a) b)	181 179	488	351, 352
443	308	489	351
444	323	490	353
444A	325	490A	354
445 } 446 }	288	491	355
447	289	492	356
448	288	493	rayé
449	290	494	352
450 } 451 } 452 } 453 } 454 }	291	495	rayé
455 } 456 } 457 } 458 } 459 } 460 } 461 }	292	496 } 497 }	409
462	293	498	411
463	82	498A	412
464	295	499	365
		500	rayé
		501 } 501 }	366
		502A	367
		503	rayé
		504	368

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
504A	rayé	542	387
505	369	543	388
506	rayé	544	389
508	rayé	545	390
509	371 (1)	545A	419
509A	49	546	Partie X
510	372	547	
510A	163	548	
511	374	549	
512	375	550	
513	374	551	
514	375	552	
515 (1) et (2) le reste	377 rayé	553	
516	316	554	
516A	378	555	
516B	372	556	
517	372	557	
518		558	
519		559	
520		560	
521		561	
522		562	
523	compris dans 372, 406	563	rayé
524	379	564	Partie X
525	372	565	
526	380	566	
527	381	567	
528	320 et 321	568	
529	382	569	
530	383	570	
531	384	571	406 et 407
532		572	
533	372	573	408 e)
534		574	406
535		575	
536	385	575A	659
537 (1) a) et b) c) (2)	386 316 rayé	575B	660
538	316	575C (1) (2) (3) et (4)	660 rayé 662
539	373	575D	663
540	rayé	575E	667
541	371 (2) et (3) et 376	575F	664
		575G (1) (2) et (3)	664 665
		575H	666
		576	424
		577	414
		578	rayé
		579	554
		580 (1) (2)	413 (1) 418
		581	416

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
581A	417	638	285 (3)
582	413 (2)	640	172
583	413 (2)	641	171 et 173
584	419	642	174
585	422	643	rayé
586 } 587 }	423	644	427
588	rayé	645	428
589	rayé	646	434
590	410 (1)	647	435
591	420 (2)	648	435
592	rayé	649	436
593	100 (2)	650	437
594	rayé	652	435 en partie 438 en partie
595	229 (3)	653	439
596 } 597 } 598 } 599 } 600 } 601 } 602 } 603 }	rayés	654	439
604	425	655 (1), (2) et (4) (3)	440 (1)–(3) Partie XIX
604A	Partie XIX	656	rayé
605	rayé	658 (1) (2) (3) (4) (5)	441 (1) 441 (2) 440 (4) 441 (3) 441 (6)
606	426	659 (1) (2)	442 (3) 440 (4)
607	rayé	660 (1) (2) et (3) (4) et (5)	443 442 (1) et (2) 444
619 } 620 } 621 } 623 } 624 } 625 } 626 } 627 } 628 }	rayés	661 (1) et (2) (3)	445 20
629	429	662 (1)–(3) (4)–(6)	447 et 429 446
630	430	663	Partie XIX
631	432 (1) et (2)	664	442 (1) c)
632	compris dans 405	665 (1) (2) et (3)	rayé 456
633	433	666	456
634	96	667	448
635	355 (2)	668	449
636	rayé	669	458
637	338	670	459

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
671 } 672 } 673 } 674 } 674 } 676 } 677 }	Partie XIX	714	428
678	457	715	709
679 } 680 } 681 }	451	716 (1) (2)–(4)	709 (3) Partie XIX
682 } 683 }	453	717	702
684	453 et 454	718	710 (3)
685	455	719	706
686	454	720	707
687	460	721	708
688	rayé	721A	712
689	rayé	722	710
690	460	723	701
691	512	724	704
692	461	725	703
693	Partie XIX	726	711
694	461	727	713
695 (1) (2) (3) et (4)	462 508 514	728	714
697 } 698 }	463	729	rayé
699	464	730	715
700	463	731	rayé
701	465	732	699
702	463	733 } 734 }	rayé
703	672	735 } 736 } 737 } 738 }	716
704	636	739	694
705 a)–d) e)	692 733	740	621 et 373
706	692 d), 693	741 } 742 } 743 } 744 } 745 }	rayés
707	692 g), 705	746	621
708 (1) (2)–(4) (5)	695 (2) 697 692 g)	747	rayé
709	699	748 (1) (2) – (5)	637 717
710	695, 696	749	719, 720 et 721
711 } 712 } 713 }	Partie XIX et 700	750	721, 722, 724 et 725
		751 (1) (2) (3) (4) et (5)	727 731 (2) 728 rayé

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
752	compris dans 727	796	450
753	727	797 } 798 } 799 }	Partie XVI
754	727 et 732	822 } 823 } 824 } 825 } 826 } 827 } 828 } 829 } 830 }	
755	730	831 } 832 } 833 } 834 } 834A } 835 } 836 } 837 } 838 } 839 } 840 }	Partie XVI
756	732 (2)		
757 (1) (2) (3) (4)	726 (1) 725 (2) 712 (4) 732 (3)		
758	731 (1)		
759	731 (3) et (4)		
760	729, 730		
761	734		
762 (1) — (3) (4) et (5)	735 786		
763	737	841 } 842 }	Partie XIX
764	738		
765 } 766 }	740	843 } 844 }	491
767	741	845 (1) et (2) (3)	491 510
768	739	846	rayé
769	742	847 (1) (2)	55 et 492 510
769A	743	848	rayé
770	744	849	502 et 503
771 } 772 } 773 } 774 } 775 } 776 }	Partie XVI	850	rayé
776A } 777 } 778 } 779 } 780 } 781 } 781A }	Partie XVI	851	572
782 (1) (2) et (3)	441 (4) et (5) 470	852 } 853 }	492
783 } 784 } 785 } 786 } 787 }	Partie XVI	854	500
788 } 789 }	Partie XIX	855 (1) (2)	493 492
790 } 791 } 792 } 793 } 794 } 795 }	Partie XVI	856	499, 501
	630	857 } 858 }	501
		859 } 860 }	497
		861	494
		862	495
		863	496
		864 a) — d) e)	rayé 270 (2)
		865	498

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
866 } 867 } 868 }	rayé	908	517
869 (1)	298	909	519
869 (1)	298 (2)	910	520
869 (2)	rayé	911	512
870	rayé	912 } 913 }	266
871	rayé	914	531
872	486	915	533
873 (1) --- (3)	487	916	528
(4)	488	917	rayé
(5) — (7)	489	918	529
874 } 875 }	504	919	530
876	505	920	531
877	506	921	534
878	rayé	922	rayé
879	507	923	535
880 } 881 } 882 }	rayé	924	536
883	446	925	538
884 } 885 }	508	926	539
886 (1)	509	927	540 et 541
(2)	869	928	560
887	508	929	552
888	421 (1) et (2)	929A	553
889 } 890 }	510	930 } 931 }	549
891	500	932	542
892	rayé	933	543
893	510	933A	541
894 } 895 } 896 }	512	934	546
897	513	935	547
898	510	936	548
899 (2)	537	937	544
900	515	938	545
901 (1) et (2) }		939	551
902 }		940	488
903 }	rayé	941	446
904 }		942	557
905 (1)	518	943 (1)	557
(2)	522	944	558
906	516		
907	518		

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	
945 (1), (2), (6) (3) —(5)	554 556	986 (1) — (3) (4)	169 170	
946	556	987	326 (2)	
947	266	988	563	
948	243 (2)	989	284 (2), (3)	
949	567	990	285 (4), (5)	
950	568	991	364	
951 (1), (2)	569	992	357	
952	569	993	301	
953	rayé	994	302	
954	503	995 } 996 } 997 } 998 } 999 } 1000 }	Partie XIX	
955	404	1001		564
956	267	1002 a) b)		47 (2) 115
957	405	1002 c) d) e)		131 (1), 184 (3) 242 (2) 310 (2)
958	559	1003 (1) (2) (3)		rayé 566 99 f)
959	556	1004		575
960	580	1005	576	
961	561	1006	compris dans 634	
962	490	1007	rayé	
963	572	1008 } 1009 }	577	
964	573	1010		578
965	580	1011	579	
966	523	1012	581	
967	524	1013 (1), (2) en partie (2), (4), (5) en partie (3) (6) (5) en partie	583 584 582 585 592	
968	525	1014	592	
969	526	1015	593	
970	527	1016	592	
971 } 972 } 973 } 974 } 975 } 976 }	Partie XIX	1017	424, 595	
977		446	1018	586, 594
978		562	1019	587
979		113 (2)	1020	424, 588
980		rayé		
981		403		
982	574			
983	rayé			
984	565			
985	169			

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
1021 (1) — (3)	424, 589	1054A (1) — (3) et (5)	661
(4) et (5)	590	(4)	662
(6) en partie (7)	594	(6)	665 (2)
(10)	591	(7)	666
(11), (13) — (18)	424	(8)	669
(8)	589		
1022 (2)	596	1054B	624
1023 (1)	597 (1)	1055	621
(2) en partie	597	1056	634
(3)	598	1057	rayé
(4)	599	1058 } 1059 }	637
1024	600	1060	641
1025 (1)	597, 598	1061	rayé
(2)	599	1062	642
1025A	rayé	1063	643
1026	640	1064	644
1027	5 (1)	1065 } 1066 } 1067 }	645
1028 } 1029 }	621	1068	646
1030 } 1031 } 1032 } 1033 }	5 (1) b)	1069	647
1034	654	1070	648
1035 (1) et (2)	622	1071	650
(3)	623	1072	649
(4)	621	1073	651
1035A	625	1074	652
1036 } 1037 }	626	1075	653
1038	627	1076	655
1039	355 (2)	1077	656
1040	rayé	1078	rayé
1044	rayé	1079	rayé
1045	631	1080	657
1046 } 1047 }	rayé	1081	638
1048	628	1082	rayé
1049	629	1083	639
1050	630	1084 } 1085 }	658
1051	5 (1) b)	1086 } 1087 } 1088 }	Partie XXII
1052 (1)	623		
(2)	694 (1)		
1053	rayé		
1054	621		

Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi	Article du Code actuel	Clause de l'avant-projet de loi
1089		1124	683
1090		1125	694
1091		1126	685
1092		1127	686
1093		1128	687
1094		1129	682
1095		1130	688
1096		1131	689
1097		1140	(1) a) (i) et (ii) 48 (1)
1098			(1) c)—v) à z) 133, 184 (4)
1099			(2) 48 (2)
1100		1141	627
1101		1142	693 (2)
1102			
1103			
1104	Partie XXII	1143	
1105		1144	
1106		1145	rayé
1107		1146	
1108		1147	
1109		1148	
1110			
1111		1150	rayé
1112			
1113		1151	rayé
1114			
1115		1152	748
1116			
1117			
1118			
1119			
1120	681		
1121	682		
1122			
1123	rayé		

REVISION DU CODE CRIMINEL

"B"

TABLEAU INDIQUANT L'ORIGINE DES CLAUSES DE
L'AVANT-PROJET DE LOIOttawa,
janvier 1952.

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
PARTIE I			
1	1	6	9
2 (1)	2 (1)	7 (1)	nouvelle
(2)	(2)	(2)	16
(3)	(4)	8	nouvelle
(4)	(4) c)	9	13
(5)	(5)	10	15
(6)	nouvelle	11	nouvelle
(7)	nouvelle	12	17
(8)	(17)	13	18
(9)	(7)	14	67
(10)	nouvelle	15	68
(11)	(24)	16	19
(12)	(11)	17	20
(13)	(12)	18	21
(14)	385 g) et partie de 339	19	22
(15)	(13)	20	681 (3)
(16)	(14)	21	69
(17)	(15)	22	70
(18)	285 (9)	23	71
(19)	(16) a)	24	72
(20)	(17)	25	23 à 27, 29, 30 à 37, 39, 41 à 45
(21)	(19)	26	66
(22)	(28)	27	52
(23)	(20) a)	28	28
(24)	(21)	29	40
(25)	nouvelle	30	46
(26)	(22)	31	47
(27)	nouvelle		39, 41 à 45
(28)	(24)	33	93
(29)	(25)	34	53 (1) et (2)
(30)	(27)	35	54 (1)
(31)	(29)		
(32)	(31)		
(33)	nouvelle		
(34)	(32)		
(35)	(33)		
(36)	(34)		
(37)	nouvelle		
(38)	(38)		
(39)	(39)		
(40)	(40)		
	(41) inséré dans 410 (2)		
(41)	(42)		
(42)	(43)		
(43)	(44) et 36		
(44)	(45)		
3 (1)	2 (2)		
(2)	3		
(3)	4		
(4)	5 (1) b) et (2)		
(5)	6		
(6)	7		
4	8		
5 (1) a)	1027		
b)	1030—1033 et 1051		
(2)	nouvelle		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
36	53 (3) et 54 (2)	72	101
37	55	73	102
38	56	74	103
39	57 et 58	75	137 et 139
40	59 et 60	76	138
41	61	77	111 et 279
42	62	78	112 et 280
43	63	79	113
44	64	80	114
45	65	81 (1) (2)	105 et 106 2 (30)
PARTIE II		82	115 et 463
46 (1), (2) et (3)	74, 75, 77, 78	83	116
47 (1) (2)	74 (2) 1002	84	117
48 (1) (2)	1140 a) 1140 (2)	85 (1) (2)	118 nouvelle
49	590A	86	119
50	76 et nouvelle	87	nouvelle
51	79	88	120
52	80	89	121
53	81	90	122
54	82	91	123
55	847 (1)	92	nouvelle
56	83	93	124
57	84	94	125
58	405A, 405c	95	126
59	405n	96	127 et 634
60	135 et 138A.	97	128
61	134	98	129
62	135	PARTIE III	
63	132A	99	155, 170, 171 et 1008 (3)
64	87	100	156 et 593
65	88	101	157
66	90	102	158
67	89	103	160
68	91	104	161
69	92	105	162
70	94	106	163
71	99	107	164

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
108	165	143	211 (1)
109	166	144	212
110	95, 167 et 168	145	213 (1)
111	169	146	214 (1)
112	170	147	202
113 (1)	172 et 174	148	293
(2)	979	149	206
114	173, 175 et 176	150	207
115	1002	151	207A
116	nouvelle	152	208
117	177	153	209 a) et b)
118	179	154	nouvelle
119	180	155	215 (1)
120	nouvelle	156	217
121	nouvelle	157	215 (2) — (6)
122	182	158	205
123	183	159	205A (1)
124	187 et 188	160	100, 222B et 238
125	185, 189 et 190	161	199, 200 et 210
126	193, 194 et 195	162	nouvelle
127	191 et 192	163	510A
128	186	164	238 a), d), i) j), k) et 239
129	196	165	221 et 222
	PARTIE IV	166	136
130	197	167	237
131 (1)	1002		PARTIE V
(2)	214 (2)	168 (1) a)	nouvelle
(3)	210	b)	225
(4)	211 (2), 213 (2) et 301 (4)	c)	227
132	294	d)	226
133	215 (7) et 1140 (1) c)	e)	2 (9a)
134	nouvelle	f)	nouvelle
135	298 (1)	g)	nouvelle
136	299	h)	227 (2) et 229 (3)
137	300	i)	227 (2)
138	301	(2)	226 (1) b) (ii)
139	298 (2)	(3)	nouvelle
140	219	(4)	226 (2)
141	292 a) et b)	169	985 et 986 (1), (2) et (3)
142	204	170	986 (4)
		171	64i
		172	640
		173	641 (1)

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
174	642	205	262 (1)
175	230	206	263
176	228 et 229	207	268
177	235 (1)	208	268A
178	235 (2) — (0)	209	306
179	236 et 442 b)	210	264
180	234	211	267
181	442 a)	212	269
182 (1)	229 (2)	213	270
(2)	228 (1) et (2) et 229 (4)	214	271
(3)	229 (7)	215	272
(4)	229 (6)	216	273
183	229 (8)	217	277 et 278
184 (1) et (2)	216	218	276
(3)	1002	219	281
(4)	1140 (1) c)	220	282
PARTIE VI			
185 a), c), d) b)	240 nouvelle	221 (1) (2) et (3)	285 (2) nouvelle
186	241, 242 et 244	222	285 (4)
187	246	223	285 (4) a)
188	248	224	285 (4) b) — (4) e)
189	245	225	285 (7) et (8)
190	243, 244 et 249	226	285 (5)
191	nouvelle	227	286
192	nouvelle	228	287
193	283, 284 et nouvelle	229	288, 289, 595
194 (1)	250	230	290
(2)	252 (1)	231	274, 291 et 295
(3)	252 (4)	232	296
(4)	252 (3)	233	297
(5)	252 (2)	234	313
(6)	253	235	315
195	251	236	316
196	257	237	303, 304
197	258	238	305
198	254	239	307
199	256	240	308
200	255	241 (1)	309 (1)
201	259	(2)	nouvelle
202	260		
203	261		
204	262 (2)		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
242 (1)	309 (2)	278	357
(2)	1002 <i>d</i>)	279	378 (2)
243 (1)	310	280	nouvelle
(2)	948	281	285 (3)
244	311	282	390
245	312	283	391
246	198	284 (1)	392
247	2 (23)	(2)	989
248	317	(3)	989
249	318	285 (1) et (6)	394
250	333	(2)	431 (4)
251	334	(3)	938
252	332	(4) et (5)	990
253	320	286	396
254	330	287	397
255	320	288	445 et 446, 448
256	321	289	447
257	322	290	449
258	323	291	450-454
259	324	292	455-461
260	325	293	402
261	331	294	340
262	319	295	464
263	327	296	399
264	328	297	399
265	326	298 (1)	364, 365 et 400
266	912, 913, 947	(2)	869 (1)
267	956	299	398
	Partie VII	300	402
268	335 <i>d), h), j), k), l), s)</i>	301	903
269	345 et 347	302	994
270	346 et 864 <i>e)</i>	303	404
271	348	304	405 et 407 (2)
272	340 (1)	305	406 (1)
273	351	306	406 (2) et (3)
274	352	307	407 (3)
275	354	308	443
276	355	309	460
277	356	310 (1)	468
		(2)	1002
		311	467
		312	471, 472 et 473

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
313	474	351 (1)	488 (1) partie et 489
314	475	(2)	488 (2)
315	476	(3)	336
316	265, 510, 537 (1c) et 538	(4) a) et b)	335 (1) n) et w), 341 et 342
317	477	352	488 (1) et 494
318	478	353	490
319	479	354	490A
320 } 321 }	480—483 et 528	355	491, 635 et 1039
	Partie VIII	356	492
322	335 (1) m), o), v), x) et y)	357	992
323	444	358	430
324	209 c)	359	432
325	444A	360	433
326	231 et 987	361	434
327	231A	362	435
328	419	363	436
329	420	364	991
330	421	365	499
331	425	366	501 et 502
332	426	367	502A
333	427	368	504
334	428	369	505
335	417 a) et b)		Partie IX
336	412 (1) et (2)	370	nouvelle
337	424 (1) et (6)	371	509 et 541
338	637	372 codification de	96 97 238 h) 510 516B 517 518 519 a) 520 521 522 525 533 534 535
339	424A		
340	413, 415, 418, 484 et 485	373 (1), (2), (3)	539
341	415A b) et c)	(4)	740 (1) partie de
342	416	374	511 et 513
343	414	375	512 et 514
344	412 (3)	376	541 (2)
345	417 c)	377	515 (1) et (2)
346	408 et 410	378	516A
347	409		
348	411		
349	486		
350	487		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
379	524	418	580 (2)
380	526	419	545A et 584
381	527	420 (1)	nouvelle
382	529	(2)	591
383	530	421 (1) et (2)	888
384	531 et 532	(3)	nouvelle
385	536	(4)	2 (23)
386	393, 537 (1) a) et b)	422	585
387	542	423	586 et 587
388	543	424	576, 1017 (1), 1020 (5), 1021 (1) d), (2) et (3), (11), (13)-(18)
389	544		Partie XIII
390	545	425	604
	Partie X	426	606
391	} Cette partie provient de la Partie IX du Code actuel. Elle a été complètement remaniée. 2 (8), 546-569, 632, 955, 957, 981	427	644
392		428	645 et 714
393		429	629 et 682
394		430	630
395		431	nouvelle
396		432 (1) et (2)	631
397		(3)	nouvelle
398		(4)	nouvelle
399		433	633
400			Partie XIV
401		434	646
402		435	partie de 647, 648, 652.
403		436	649
404		437	650
405		438	partie de 652 et nouvelle
	Partie XI	439	653 et 654
406	570, 571, 572, 574, 575	440	655 (1), (2), (4), 658 (3) et 659 (2)
407	69 et partie de 572.	441	658 (1), (2), (4) (5) et 782 (1)
408 a)	266 a)	442	660 (2), (3), 659 (1) et 664
b)	178	443	660 (1)
c)	218	444	660 (4) et (5)
d)	nouvelle	445	661 (1), (2)
e)	573	446	662 (4), (5), (6), 773, 977 et 941
409	496 et 497	447	662 (1), (2) et (3)
410	2 (41) et 590		
411	498		
412	498A		
	Partie XII		
413 (1)	580 (1)		
(2)	582 et 583		
414	577		
415	nouvelle		
416	581		
417	581A		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
	Partie XV	491	843, 844, 845 (1) et (2)
448	607	492	partie de 847 (1), 852, 853, 855 (2)
449	668	493	855 (1)
450	796 et nouvelle	494	861
451	679, 680 et 681	495	862
452	nouvelle	496	863
453	682, 683, partie de 684 (1)	497	859 et 860
454	684 et 686 (1)	498	865
455	685	499	parties de 856
456	665 (2) et (3) et 666	500	854 et 891
457	678	501	partie de 856, 857 et 858
458	669	502	849 (1) pt.
459	670	503	partie de 849 (1), partie de (2), et 954
460	687 et 690	504	874 et 875
461	692 et 694	505	876
462	695 (1)	506	877
463	697, 698, 700 et 702	507	879
464	699	508	695 (2), 884, 885 et 887
465	701	509	886 (1)
	Partie XVI	510	845 (3), 847 (2), 889, 890, 893, 898
466	Cette partie provient des Parties XVI et XVIII du Code actuel. C'est une refonte complète de ces Parties.	511	nouvelle
467		512	691, 894, 895 et 896
468		513	897
469		514	695 (3) et (4)
474		515	900, 901 (1) et (2)
475		516	905 (1) et 906
476		517	908
477		518	907
478		519	909
479		520	910
480	Partie XVII	521	911
481	5 (1) a)	522	905 (2)
482	872	523	966
483	873 (1) — (3)	524	967
484	873 (4), 940 et nouvelle	525	968
	873 (5), (6) et (7)		
	962		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
526	969	564	1001
527	970	565	984
528	916	566	1003 (2)
529	918	567	949
530	919	568	950
531	920	569	951 (1) et (2), 952
532	914	570	nouvelle
533	915	571	nouvelle
534	921	572	851, 936 et nouvelle
535	923	573	964
536	924	574	982
537	899 (2)	575	1004
538	925	576	1005
539	926	577	1008 et 1009
540	927	578	1010
541	933A, 927 (6)	579	1011
542	932	580	965
543	933		PARTIE XVIII
544	937	581	1012
545	938	582	1013 (3)
546	934	583	1013 (1) et (2)
547	935	584	1013 (2), (4) et (5)
548	936	585	1013 (6)
549	930 et 931	586	1018
550	928	587	1019
551	939	588	1020 (1) — (4)
552	929	589	1021 (1) et (8)
553	929A	590	1021 (4)
554	579, 945 (1), (2) et (6)	591	1021 (10)
555	nouvelle	592	1013 (5) partie de 1014 (1) a, b / et c / (3) et (4) et 1016 (3) et (4)
556	945 (3), (4), (5), 946 et 959	593	1015
557	942 et 943 (1)	594	1018 (1) partie de 1021 (6) partie de et (7)
558 (1), (2), (3), (4) (5)	944 nouvelle	595	1017
559	958	596	1022 (2)
560	960	597	1023 (1) et (2) 1025 (1) partie de
561	961	598	1023 (3) et 1025 (1) partie de
562	978		
563	988		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
599	1023 (4) et 1025 (2)	643	1063
600	1024	644	1064
601	nouvelle	645	1065, 1066 et 1067
PARTIE XIX		646	1068
602	Cette Partie provient des articles suivants du Code criminel actuel	647	1069
603		648	1070
604		649	1072
605		650	1071
606		651	1073
607		652	1074
608		653	1075
609		654	159, 162 partie de 434 (3) et 1034
610		655	1076
611		656	1077
612		657	1080
613		658	1084 et 1085
614	604A, 655 (3), partie de	PARTIE XIX	
615	663, 671-677, 693, 711-	569	1054A (8) et 575A
616	713, 716, 788, 789, 841,	660	575B et 575C (1)
617	842, 971-976, 995-1000.	661	1054A (1), (2), (3) et (5)
618		662	575C (3) et (4). 1054A (4)
619		663	575D
PARTIE XX		664	575F, 575G (1) et 1054A
620	nouvelle	665	575G (2) et (3)
621	740, 746, 1028, 1029, 1035 (4), 1054, 1055	666	575H et 1054A (7)
622	1035 (1) et (2)	667	575E
623	1035 (3) et nouvelle	PARTIE XXII	
624	1054B	668	Cette partie provient de la Partie XXI du Code actuel—1086-1119 et 886 (2).
625	1035A	669	
626	1036 et 1037	670	
627	1038 et 1141	671	
628	1048	672	
629	1049	673	
630	1050 et 795	674	
631	1045	675	
632	nouvelle	676	
633	1052 (1)	677	
634	1006 et 1056	678	
635	nouvelle	679	
636	704		
637	748 (1), 1058 et 1059		
638	1081		
639	1083 et nouvelle		
640	1026		
641	1060		
642	1062		

Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36	Clause n°	S.R.C. 1927, c. 36
PARTIE XXIII			
680	nouvelle	714	728
681	1120	715	730
682	1121, 1122, 1120	716	735-738
683	1124	717	748 (2) et (5)
684	1125	718	nouvelle
685	1126	719)	
686	1127	720)	749 (1)
687	1128	721	749 (1)
688	1130	722	750 b)
689	1131	723	nouvelle
690	nouvelle	724	750 c)
691	nouvelle	725 (1)	750 g)
		(2)	757 (2)
		726 (1)	757 (1)
		(2) et (3)	nouvelle
PARTIE XXIV		727	753
692	705, 706, 707, 708 (5) et nouvelle		754 et nouvelle
693 (1)	706	728	751 (3)
(2)	1142	729	760 pt.
694 (1)	1052 (2)	730	775 (1) partie de et partie de 760
(2) et (3)	739	731 (1)	758
695	708 (1) et 710 et partie de 710	(2)	751 (2)
696	710 partie de et nouvelle	(3)	759 (1)
697	708 (2), (3) et (4)	(4)	759 (2)
698	nouvelle	732	754 (2) et (3) 756 et 757 (4)
699	709 et 732	733	705 e)
700	711	734	761
701	723	735	762 (1), (2) et (3)
702	717	736	762 (4) et (5)
703	725	737	763
704	724	738	764
705	707	739	768
706	719	740	765 et 766
707	720	741	767
708	721	742	769
709	715 et 716 (1)	743	769A
710	718 et 722	744	770
711	726	745	nouvelle
712	721A	746	nouvelle
713	727	747	nouvelle
		748	1152

REVISION DU CODE CRIMINEL

APPENDICE "C"

Le but de cet appendice est d'indiquer les questions que traitent les diverses Parties.

PARTIE I

(Clauses 1-45)

Généralités

Application du Code et mesure où l'on conserve le droit d'Angleterre, notamment le droit coutumier—Parties aux délits—Questions de justification ou d'excuse—Protection de personnes appliquant le droit criminel—Défense de la personne ou des biens—Protection de personnes constituées en autorité.

PARTIE II

(Clauses 46-98)

Délits contre l'ordre public

Trahison et actes assimilables—Infractions relatives à des passeports—Sédition—Atteintes illégales et émeutes—Exercices illégaux—Prise de possession et possession avec violence—Piraterie—Infractions se rapportant à des substances dangereuses—Combat concerté—Armes offensives.

PARTIE III

(Clauses 99-129)

Délits contre l'application de la loi et de la justice

Corruption des juges—Subornation de fonctionnaires chargés de l'application du droit pénal—Corruption se rapportant à des contrats de l'État et des fonctions publiques—Corruption municipale—Entrave à la justice—Parjure—Faux serments et fabrication de preuve—Évasions et délivrance de prisonniers—Torts publics.

PARTIE IV

(Clauses 130-167)

Délits contre les mœurs et la bonne conduite

Viol—Connaissance charnelle—Attentats à la pudeur—Séduction—Actes de grossière indécence—Inceste—Impression ou publication de livres ou images obscènes et illustrés sur le crime—Acquiescement à la défloration—Conduite désordonnée—Vagabondage—Perturbation des services religieux—Nuisances.

PARTIE V

(Clauses 168-184)

Maisons de débauche, de jeu et de pari

Maisons de pari—Maisons de jeu—Jeu dans des voitures de transport publiques—Vente de mise totale et industrie des bookmakers—Loteries—Tricherie au jeu—Maison de débauche—Proxénétisme—Perquisition des maisons de débauche.

SÉNAT

PARTIE VI

(Clauses 185-267)

Délits contre la personne et la réputation

Fonctions tendant à la conservation de la vie—Négligence criminelle—Meurtre—Homicide involontaire—Infanticide—Dissimulation d'une naissance—Suicide—Blessures physiques—Omissions causant des dangers à autrui—Conduite d'une voiture en état d'ébriété—Conduite d'une voiture sans le plein usage de ses facultés—Voies de fait—Enlèvement—Avortement—Délits contre les droits conjugaux—Libelle blasphématoire—Libelle diffamatoire.

PARTIE VII

(Clauses 268-321)

Délits contre le droit de propriété

Vol—Délits ressemblant au vol—Violation criminelle de fiducie—Vol—Extorsion—Vol avec effraction—Recel—Fausses déclarations—Sorcellerie—Falsification et émission—Délits ressemblant à la falsification—Menaces.

PARTIE VIII

(Clauses 322-369)

Opérations frauduleuses se rapportant aux contrats et au commerce

Tromper le public ou des particuliers—Emploi du courrier pour tromper—Fraude en matière de bourse des valeurs—Fraude à l'égard de titres à une propriété—Fraude vis-à-vis des créanciers—Falsification de livres de comptes, de registres publics et de documents—Supposition de personne—Falsification de marque de commerce—Fausse description commerciale de marchandises—Recel d'une épave—Délits se rapportant aux magasins publics—Délits se rapportant à la rupture de contrat—Intimidation—Commissions secrètes—Timbres de commerce.

PARTIE IX

(Clauses 370-390)

Actes volontaires et défendus à l'égard de certains biens

Dommages volontaires à des biens immobiliers—Rendre des biens dangereux—Entraver l'usage de biens—Incendie volontaire et autres incendies—Fausses alertes d'incendie—Trifouiller avec des signaux et des lignes de démarcation—Cruauté envers les animaux.

PARTIE X

(Clauses 391-405)

Délits se rapportant à la monnaie

Contrefaçon—Possession de fausse monnaie—Émission de fausse monnaie—Altération de pièces de monnaie—Fabrication ou possession d'instruments de contrefaçon—Annonce ou trafic de monnaie contrefaite ou de jetons de valeur contrefaits—Confiscation de monnaie contrefaite et instruments de contrefaçon.

PARTIE XI

(Clauses 406-412)

Tentatives, complots, complicité

Tentatives non autrement prévues—Complicité après le fait—Conseils ou incitation—Conspiration pour assassiner—Conspiration pour porter de fausses accusations—Conspiration pour profanation—Conspiration au sens du droit coutumier—Conspiration pour commettre des actes passibles de mise en accusation—Conspiration visant la restriction du commerce—Distinctions injustes en matière de commerce.

PARTIE XII

(Clauses 413-424)

Compétence

Délits justiciables des tribunaux supérieurs—Délits justiciables des tribunaux de juridiction criminelle—Dispositions spéciales touchant les conspirations en matière de commerce et les procès en Alberta—Juridiction sur la personne—Juridiction territoriale—Juridiction extra-territoriale—Règles du tribunal.

PARTIE XIII

(Clauses 425-433)

Procédure et pouvoirs spéciaux

Maintien de l'ordre dans les tribunaux—Procès de jeunes qui doivent se faire sans publicité—Mandats de perquisition—Saisie—Détention et disposition des choses saisies.

PARTIE XIV

(Clauses 434-448)

Exiger la présence d'un accusé devant les juges

Arrestation sans mandat—Dénonciations—Émission de sommation ou de mandats—Exécution du mandat—Présentation du mandat—Obtenir la présence d'une personne qui est en prison—Endossement du mandat.

PARTIE XV

(Clauses 449-465)

Procédure lors de l'enquête préliminaire

Compétence des juges—Renvoi au magistrat quand le magistrat a une compétence absolue—Choix devant le juge—Pouvoirs des juges à l'enquête—Cautionnement avant incarcération pour procès—Ajournement—Renvoi pour observation quant à l'état mental—Rassemblement des dépositions des témoins—Droit de l'accusé d'appeler des dépositions—Incarcération des témoins refusant d'être assermentés ou de témoigner—Incarcération pour procès—Cautionnement après incarcération pour procès.

SÉNAT

PARTIE XVI

(Clauses 466-484)

Actes criminels—Procès sans jury

Compétence absolue des magistrats—Compétence des magistrats avec consentement—Compétence des juges sans consentement—Choix du mode de procès—Droit de l'accusé de choisir à nouveau un procès sans jury—Présentation d'actes d'accusation—Pouvoir d'exiger un procès par jury—Procédure quand l'accusé est une société.

PARTIE XVII

(Clauses 485-580)

Actes criminels—Procès par jury

Présentation d'actes d'accusation—Contenu des chefs d'accusation—Détails—Réunion et séparation des chefs d'accusation—Réunion des délits—Procédure devant le jury d'accusation—Changement du lieu du procès—Modification de l'acte d'accusation—Examen des documents—Plaidoyers—Procès sur la question d'insanité—Garde en sécurité des personnes trouvées idiotes—Procédure quand l'accusé est une société—Titres des jurés—Jurys mixtes—Récusation du tableau des jurés—Constitution de la liste du jury—Récusation des jurés—Procès—Droit de l'accusé au procès—Dépositions—Condamnations antérieures—Verdicts—Imposition de la sentence—Clauses d'exception.

PARTIE XVIII

(Clauses 581-601)

Appels: actes criminels

Droit d'appel à une cour provinciale d'appel—Avis d'appel—Rapport du juge—Pouvoir du tribunal d'ordonner la production de documents et d'appeler des témoins—Pouvoirs de la cour lors de l'audition d'un appel—Pouvoir du ministre de la Justice d'ordonner un nouveau procès ou de déférer la question à un tribunal d'appel—Droit d'appel à la Cour suprême du Canada—Pouvoirs de ce tribunal d'entendre un appel—Jugement final—Droit d'appel du procureur général du Canada.

PARTIE XIX

(Clauses 602-619)

Obtenir la présence de témoins

Assignation ou mandat—Mode d'émission—Exécution ou présentation—Effet—Procédure lorsque le témoin se cache ou ne se présente pas—Déposition reçue par un commissaire—Emploi de dépositions prises antérieurement.

PARTIE XX

(Clauses 620-658)

Peines, amendes, confiscations et restitution de biens

Peines à la discrétion du tribunal—Sentences cumulatives—Amendes au lieu ou en sus d'emprisonnement—Peines imposées aux sociétés—Commencement de sentences—Versement partiel d'amendes—Qui doit recevoir les amendes—Mesures pour recouvrer les peines—Indemnités et restitutions de biens—Cas où il faut purger la sentence d'emprisonnement—Sentence suspendue et obligation de respecter la paix—Fouet—Peine capitale—Incapacité découlant de la sentence—Pardon et commutation—Rémission par le gouverneur en conseil.

PARTIE XXI

(Clauses 659-667)

Détention préventive

Délinquants invétérés—Psychopathes sexuels criminels—Demande de sentence de détention préventive—Procédure lors de la demande—Cas où la sentence doit être purgée—Examen périodique par le ministre de la Justice—Appel par l'accusé ou le procureur général.

PARTIE XXII

(Clauses 668-679 et annexe)

Effet et application des cautionnements

Responsabilité des cautions—Durée des cautionnements—Remise du principal par les cautions—Endossement de défaut sous cautionnement—Procédure pour confiscation après défaut—Émission de bref de *feri facias*—Incarcération de cautions quand le mandat n'est pas exécuté—Disposition remédiateur permettant l'élargissement des cautions—Liste des tribunaux exerçant des pouvoirs aux termes de cette partie.

PARTIE XXIII

(Clauses 680-691)

Remèdes extraordinaires

Habeas Corpus—Appel au lieu de demandes successives—*Certiorari*—Quand il se présente—Pouvoir du tribunal lors de la demande—*Mandamus*—Interdiction—Appel.

PARTIE XXIV

(Clauses 692-744)

Procédure en matière de déclaration sommaire de culpabilité

Poursuites à instituer sur dénonciation—Émission de mandats—Inclusion de plus d'un chef de plainte—Modification de la dénonciation—Séparation des chefs d'accusation—Ajournement—Droit de faire une réponse et une défense complètes—Cautionnement—Procès—Adjudication—Peine—Mise en vigueur de l'adjudication—Frais—Cautionnement pour garantir le maintien de la paix—Appel d'une condamnation ou sentence—Procédure en appel—Appel fondé sur la preuve lors du procès—Pouvoirs du tribunal d'appel—Garantie fournie par l'appelant afin de poursuivre l'appel—Exposé de la cause—Procédure—Pouvoirs du tribunal entendant l'exposé d'une cause—Appel au tribunal d'appel en certains cas—Honoraires et indemnités.

PARTIE XXV

(Clauses 745-747)

Transitoires

Abrogation—Transitoire—Entrée en vigueur.

PARTIE XXV

(Clause 748)

Modèles